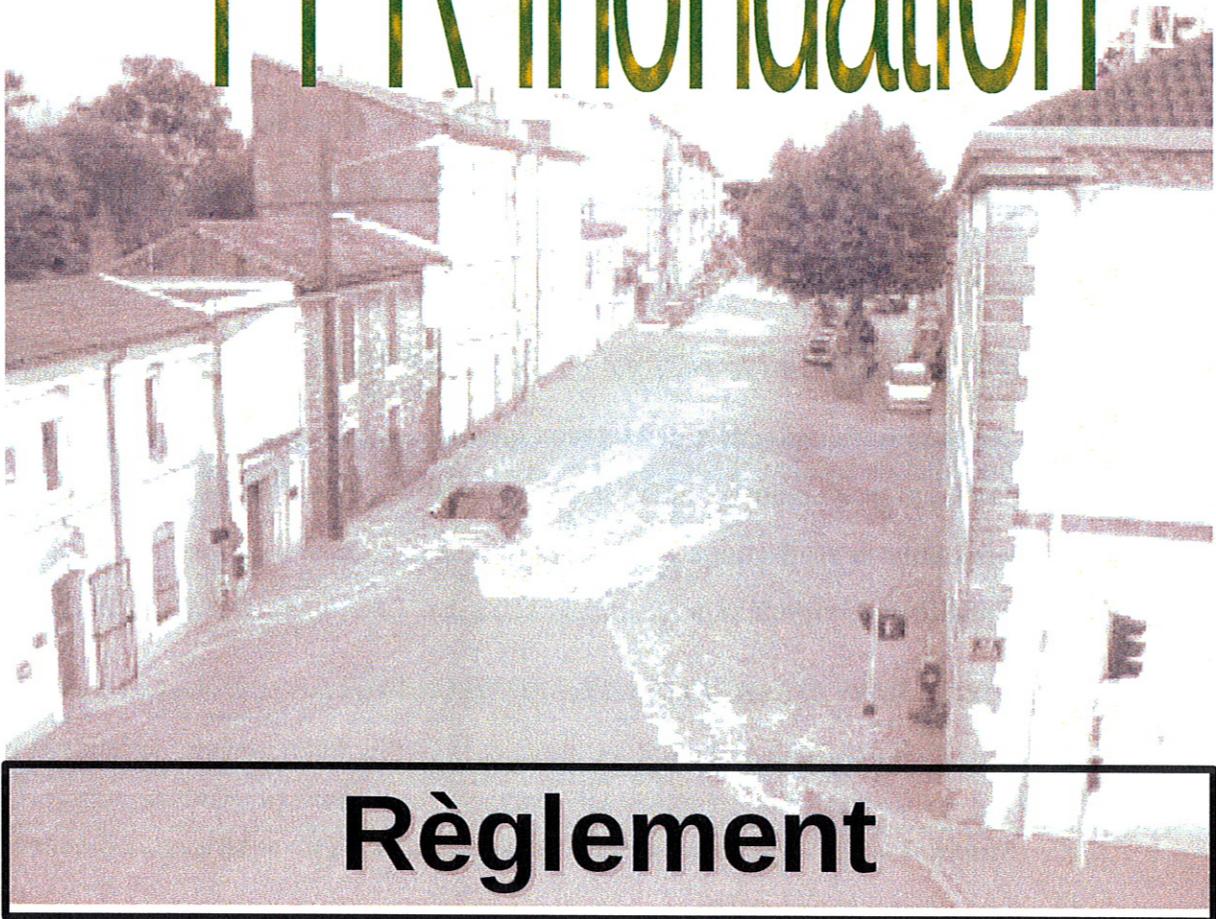


# PPR Inondation



## Règlement

Commune d' **ARESSY**

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE: 27 JUIL. 2012



<b>1. PORTEE DU PPR .....</b>	<b>3</b>
1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR .....	3
1.3. NATURE DU PPR.....	4
1.3.1. Considérations générales à retenir.....	4
1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	5
1.4. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE .....	5
<b>2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX .....</b>	<b>6</b>
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	6
2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits.....	6
2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	6
2.1.3. conditions de réalisation .....	8
2.1.4. Conditions d'exploitation .....	8
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE.....	10
2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) .....	10
2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	10
2.2.3. Conditions de réalisation .....	12
2.2.4. Conditions d'exploitation .....	13
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE .....	14
2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) .....	14
2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés.....	14
2.3.3. Conditions de réalisation .....	14
2.3.4. Conditions d'exploitation .....	14
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VERT FONCE ET RAYEE VERTE .....	15

2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) .....	15
2.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés .....	15
2.4.3. Conditions de réalisation .....	17
2.4.4. Conditions d'exploitation .....	18
<b>2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR.....</b>	<b>19</b>
2.5.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets) .....	19
2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition .....	19
2.5.3. Conditions de réalisation .....	19
2.5.4. Conditions d'exploitation .....	20
<b>3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS..</b>	<b>21</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>22</b>
4.1. <i>INFORMATION DU PUBLIC</i> .....	22
4.2. <i>MESURES DE SAUVEGARDES SPECIFIQUES A LA ZONE RAYEE VERTE .</i>	23
4.3. <i>PRESCRIPTIONS GENERALES.....</i>	23
4.3.1. schéma d'assainissement et réseaux des eaux pluviales ou usées existants .....	23
4.3.2. la création ou l'extension des réseaux .....	23
4.3.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau .....	26
<b>5. QUELQUES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>27</b>
5.1. <i>RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS .....</i>	27
5.2. <i>RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSIONS, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS .....</i>	27
5.3. <i>ENTRETIEN DES COURS D'EAU.....</i>	27
5.4. <i>QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES.....</i>	28
<b>6. GLOSSAIRE .....</b>	<b>29</b>

# 1. PORTEE DU PPR

## 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'Aressy, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Lagoïn et du Gave, seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture ou l'insuffisance des digues et des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

## 1.2. OBJECTIFS ET CONTENU DU PPR

Le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques<sup>1</sup> ;
- délimiter les zones non exposées à des risques importants (zone d'expansion des crues...) mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.
- définir des mesures de prévention et de sauvegarde ;

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa<sup>1</sup> dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire
- un cahier de recommandation
- un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

- une non aggravation des crues<sup>1</sup> sur le territoire de la commune ou d'autres territoires (avec en particulier le maintien ou la restauration du libre écoulement des cours d'eau), voire une diminution des phénomènes.

### **1.3. NATURE DU PPR**

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage règlementaires sont opposables au tiers.

En tant que servitude d'utilité publique le PPR est applicable de plein droit et simultanément aux autres règles d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme, plan local d'urbanisme, carte communale...). En cas de dispositions contradictoires, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPR peut être révisé selon la même procédure que son élaboration si une évolution des connaissances et du contexte le justifie. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le PPR peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le requérant peut également saisir d'un recours gracieux le préfet ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la date de rejet implicite.

#### **1.3.1. Considérations générales à retenir**

Ce règlement s'adresse aux particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats et concerne un large éventail de projets (tous types d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics, etc...) ainsi que leur mode de réalisation, d'exploitation ou d'utilisation.

Le PPR définit:

- des règles d'urbanisme;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la prescription de la réalisation de travaux.

Nota: les travaux de prévention imposés sur des bâtiments ou installations existants ne peuvent pas excéder 10% de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.

Les maîtres d'ouvrages, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 3 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

### 1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non respect de certaines règles du PPR**, la loi prévoit **une possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles.

### 1.4. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **six zones** :

◆ **Zone rouge**: zone estimée exposée à un risque d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s ou par une accessibilité dangereuse du site durant la crue.

Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange** : zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen caractérisé par une hauteur d'eau inférieure à 1 m et par une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

◆ **Zone jaune** : zone non urbanisée et exposée à un risque d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

◆ **Zones vert foncé et rayée verte** : zones déjà urbanisée exposées à un risque d'inondation faible caractérisé par une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Ces zones, déjà largement occupées, peuvent finir d'être urbanisées. La zone rayée verte est une zone enclavée durant la crue (entourée de terrains en aléa moyen ou desservie par des routes fortement inondées), des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des personnes seront prévues.

◆ **Zone vert clair** : zone exposée à un risque d'inondation très faible car comprise entre les limites de la crue centennale ( Q100 ) et celles de la crue historique de 1952 d'enveloppe plus importante mais de fréquence trentennale dans les conditions d'écoulement de 1952.

Elle peut être urbanisée.

## 2. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Les dispositions incluses dans le présent paragraphe sont des **prescriptions**.

Ce sont des règles d'urbanisme ou de construction.

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration de travaux et de l'établissement du certificat de conformité. Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'occupant.

Elles s'appliquent obligatoirement sur tous les projets **nouveaux**. Les projets **d'extension, de changement de destination ou de reconstruction** sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets **nouveaux**.

### 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est, également, essentiel de préserver cette zone et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

**Cette zone est inconstructible, l'existant sera maintenu.**

#### 2.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.1.2 est interdit.

Les nouvelles implantation d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

#### 2.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

**sans condition particulière:**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.

**A condition :**

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

**peuvent être autorisés :**

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux du §2.1.2a);
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- l'extraction de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur pourront être autorisées.
- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine seront interdît
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ou de piscine.

**concernant les constructions existantes :**

- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'un phénomène rentrant dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- l'extension des cliniques dans la limite de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur l'ensemble des zones concernées, sans création de logement et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR et de ne pas pouvoir réaliser cette extension dans une zone soumise à un risque moindre.

### **2.1.3. conditions de réalisation**

#### **2.1.3.1. Au titre des règles d'urbanisme**

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces utiles doivent être situés au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

#### **2.1.3.2. Au titre des règles de construction**

- Dans le cas d'une extension ne permettant pas de mettre le plancher au dessus de la cote de référence, on veillera à diminuer la vulnérabilité du bâtiment et des installations coûteuses. Pour cela on prévoira, en particulier, tous les moyens possibles pour limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment : batardeaux, obturation des ouvertures basses ...
- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval :
  - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
  - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.

### **2.1.4. Conditions d'exploitation**

- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire, sont autorisés;

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
  
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.  
L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

## **2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE**

La zone orange est une zone où le risque est important en raison de la hauteur de submersion et/ou de la vitesse d'écoulement relativement forte(s).

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

### **2.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2.2.2 est interdit.

Les nouvelles implantations d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existants.

### **2.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

**sans condition particulière:**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

**A condition :**

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

**peuvent être autorisés :**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'extraction de matériaux
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sans création de bâtiment ou de piscine;

- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable
- les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur sont autorisées.
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres pourront être autorisées pour fermer les cours ou parkings privés.
- Dans tout autre cas, seules les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres seront autorisées. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit

**concernant les constructions existantes :**

- l'adaptation (aménagement de combles) ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension des constructions dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre qu'un phénomène rentrant dans le champ d'application de la loi relative aux catastrophes naturelles, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);
- Les constructions et aménagements imposés par la mise aux normes d'installations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou d'élevage existantes,
- l'extension des cliniques dans la limite de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur l'ensemble des zones concernées, sans création de logement et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR et de ne pas pouvoir réaliser cette extension dans une zone soumise à un risque moindre.

**concernant les constructions futures :**

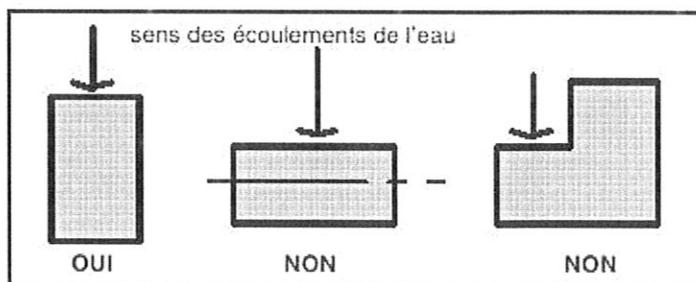
- les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0.30 mètre sans creusement du sol.

### 2.2.3. Conditions de réalisation

#### 2.2.3.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée). Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :
  - Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum.
  - L'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 30 % de la superficie du terrain ;

- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

#### 2.2.3.2. Au titre des règles de construction

- Dans le cas d'une extension ne permettant pas de mettre le plancher au dessus de la cote de référence, on veillera à diminuer la vulnérabilité du bâtiment et des installations coûteuses. Pour cela on prévoira, en particulier, tous les moyens possibles pour limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment : batardeaux, obturation des ouvertures basses ...
- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcle en aval :
  - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
  - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les piscines privées existantes ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.

#### **2.2.4. Conditions d'exploitation**

- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire, sont autorisés;
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.  
L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

### **2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE**

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion  $< 0.50$  m et vitesse  $< 0.50$  m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

#### **2.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

#### **2.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

#### **2.3.3. Conditions de réalisation**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange

#### **2.3.4. Conditions d'exploitation**

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

## **2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES VERT FONCE ET RAYEE VERTE**

Ces zones sont moins exposées au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Elle sont déjà urbanisées, des possibilités de construction peuvent être envisagées.

La zone rayée verte fera l'objet de mesures de sauvegarde destinées à diminuer la vulnérabilité des personnes du fait d'un enclavement (cf. §4.2).

### **2.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)**

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- Les installations visées à l'article 1.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage , les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
  - les parcs d'attraction,
  - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
  - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
  - les garages collectifs de caravanes .

### **2.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés**

**sans condition particulière:**

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

**A condition :**

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

**sont autorisés :**

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- Les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 10x10 cm et des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite
- Les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur sont autorisées
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de pares, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- les constructions et aménagement de quelque usage qu'ils soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....).

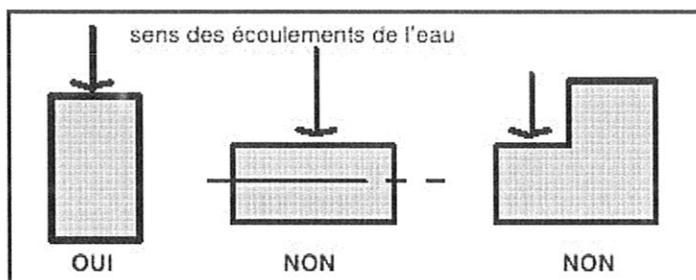
Remarque :les abris de jardin et les garages pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

### 2.4.3. Conditions de réalisation

#### 2.4.3.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique pour une extension limitée).  
Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau :
  - Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum.
  - L'emprise au sol des remblais et bâtiments (y compris les bâtiments déjà existants) ne sera pas supérieure à 30 % de la superficie du terrain ;

- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec les mêmes réserves que précédemment.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

#### 2.4.3.2. Au titre des règles de construction

- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au-dessus de la cote de référence.

- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcles en aval :
  - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
  - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.

#### **2.4.4. Conditions d'exploitation**

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte) doit être ancré ou rendu captif.  
L'objectif est d'éviter que ces objets ne soient entraînés par les eaux et ne deviennent des projectiles ou créent des embâcles.

**Pour tout aménagement ou ouvrage nécessitant un positionnement par rapport à la cote de référence une connaissance de la cote NGF sera nécessaire**

## **2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERT CLAIR**

La zone vert clair comprend les terrains situés entre les limites de la crue centennale et celles de la crue historique de 1952, d'enveloppe plus importante.

Il s'agit d'une zone pour laquelle le risque est jugé acceptable.

### **2.5.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projet)**

- les affouillements du terrain naturel sauf s'ils résultent d'une l'activité professionnelle d'extraction de matériaux sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives à laquelle est soumise cet activité;
- les travaux d'aménagement en sous-sol sauf s'ils résultent ou sont nécessaire à une l'activité professionnelle d'extraction de matériaux sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives à laquelle est soumise cet activité;
- la construction de bâtiments publics susceptibles d'être utiles à la gestion de la crise durant la crue ;

### **2.5.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés et soumis à condition**

A condition :

- *De ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires ;*

Sont autorisés :

- Tous les travaux et constructions non visées dans le § 2.5.1;
- L'activité d'extraction de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives à laquelle est soumise cet activité;

### **2.5.3. Conditions de réalisation**

#### **2.5.3.1. Au titre des règles d'urbanisme**

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.

#### **2.5.3.2. Au titre des règles de construction**

- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels électriques, électroniques, compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, ...) doivent être positionnées au dessus de la côte du terrain naturel augmenté de 30 cm.

- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.

#### **2.5.4. Conditions d'exploitation**

- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus du terrain naturel plus 30 cm;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée.

### **3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur, le balisage dépassant la cote de référence.
  
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
  - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
  - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
  - Les orifices non étanches et événements des citernes doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
  
- Les installations publiques de type école, crèche, salle de sports..., les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément à l'article L125-2 du code de l'Environnement, devra être également mise en place.  
Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.
  
- On devra empêcher toute libération d'objets flottants susceptibles de provoquer des accidents ou embâcles en aval.  
Entre autres:
  - Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
  - les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les 3 premiers alinéas (prescriptions concernant les piscines, les produits polluants et les installations publiques).**

## 4. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la maîtrise ou la limitation des risques
- la réduction de la vulnérabilité des personnes par une meilleure prise en compte des secours.

### 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L125-2 du code de l'Urbanisme , relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), le Document Communal Synthétique ( D.C.S.) a été notifié en date du 29/07/98. Ce document précise les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation ( article R421-19 du Code de l'Urbanisme ) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales
- ( fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ... ),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte ( existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ... ).

**Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

En outre, conformément à la loi du n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire organisera au moins une fois tous les deux ans une information de la population, éventuellement sous forme de réunion publique.

#### **4.2. MESURES DE SAUVEGARDES SPECIFIQUES A LA ZONE RAYEE VERTE**

Les terrains situés en zone rayée verte sont à la date d'approbation du PPR enclavés, c'est-à-dire entourés de terrain ou de route classées en aléa moyen.

La commune devra diminuer la vulnérabilité de la population concernée, soit en créant de nouveaux accès praticables en cas de crise, soit en prévoyant des mesures de sauvegarde de la population dans son plan communal de secours (lieu d'accueil, accès aux secours,...)

#### **4.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### **4.3.1. schéma d'assainissement et réseaux des eaux pluviales ou usées existants**

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux publics ou privés pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **une station d'épuration publique ou privée est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence<sup>1</sup>.

**Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.**

##### **4.3.2. la création ou l'extension des réseaux**

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds des réseaux publics ou privés:

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

### 4.3.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

#### 1. *Ouvrages d'exploitation de la ressource*

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

#### *Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :*

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.
- *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.
- Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

#### 2. *Ouvrages d'alimentation et de distribution*

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

#### 3. *Ouvrages de stockage (réservoirs)*

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

### 4.3.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

#### **4.3.2.3. Les stations d'épuration**

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration serait construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

#### **4.3.2.4. Le réseau électrique**

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0.5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs<sup>1</sup> d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

#### **4.3.2.5. Le réseau téléphonique**

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

---

<sup>1</sup> cf. glossaire en fin de document

#### 4.3.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

#### 4.3.3. L'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

**Il est rappelé que les crues du Lagoïn sont des crues rapides ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'annonce des crues.**

## **5. QUELQUES RECOMMANDATIONS**

### **5.1. RECOMMANDATIONS APPLICABLES SUR LES BIENS EXISTANTS**

- Pour des crues rapides et sans procédure d'annonce de crue, il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence.
- Les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent, si possible, être positionnés au-dessus de la cote de référence. Cette mesure peut permettre une remise en service plus rapide.

### **5.2. RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES OU EXTENSIONS, AUX AMENAGEMENTS OU AUX RECONSTRUCTIONS**

**Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.**

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;  
Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

### **5.3. ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre après chaque crue pour identifier les travaux de remise en état.

#### 5.4. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

##### **Avant :**

prévoir les gestes essentiels :  
fermer portes et fenêtres,  
couper le gaz (et l'électricité),  
mettre les produits au sec,  
surélever le mobilier,  
s'assurer qu'aucun objet ne peut être emporté par les eaux,  
faire une réserve d'eau potable,  
prévoir l'évacuation.

##### **Pendant :**

s'informer de la montée des eaux ( radio, mairie, ... ),  
couper l'électricité,  
pour l'évacuation, suivre les conseils qui vous seront donnés et veiller à n'utiliser qu'un  
cheminement dont on est sûr (pas ou très peu d'eau, pas de risque de cavité...)

##### **Après :**

aérer et désinfecter les pièces,  
chauffer dès que possible,  
ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche après avis d'un professionnel.

## **6. GLOSSAIRE**

### **Aléa**

L'aléa est un événement ( inondation ) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

### **Bassin versant**

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

### **Champ d'inondation**

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

### **Cote de référence**

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

### **Crue**

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

### **Crue de référence**

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

### **Débit**

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m<sup>3</sup>/ s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

### **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Lit majeur d'un cours d'eau**

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

### **Lit mineur d'un cours d'eau**

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### **Réurrence**

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

### **Risque**

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

### **Zone d'expansion des crues**

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des

écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

**Zones inondables**

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.